

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE NICE

ARRÊTÉ COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1er : Les 8 psychologues de l'éducation nationale classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2025, ils sont nommés psychologues de l'éducation nationale hors classe au 1er septembre 2025 :

| NOM USUEL | NOM DE FAMILLE | PRÉNOM | DISCIPLINE |
|-----------|----------------|------------|------------|
| MORENO | MORENO | NATHALIE | EDO |
| PONS | PONS | MARIE-ANNE | EDA |
| VAUDE | VAUDE | SABINE | EDO |
| MORVAN | MORVAN | SILVIA | EDO |
| CHANET | CHANET | ERIC | EDO |
| BERNARD | BERNARD | VERONIQUE | EDO |
| DALMASSO | BRIOTET | LAURE | EDA |
| GONZALEZ | MILLOT | CATHERINE | EDO |

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du Rectorat 53 avenue Cap de Croix, 06181 Nice (accueil) et sur l'Intranet académique (Intracom/Bulletin académique).

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 04/07/2025

La rectrice de l'académie de Nice

Natacha CHICOT
SIGNE

VOIES ET DÉLAIS DE RE COURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 78,79 %, la part des hommes est de 21,21 %.

- La part des femmes parmi les agents promus au tableau d'avancement à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 87,50%, la part des hommes est de 12,50%.